AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20261110-D_2026_100-DE
en date du 13/11/2026 ; REFERENCE ACTE : D_2026_100

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026/100

Membres en exercice : 27
Membres présents : 22
Membres absents : 5
Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-six, le dix novembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, PUY Pascale, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEBOEUF Chrystele, SOLER Christophe, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, CALA Patrick, ROCA Xavier.
Absents excusés ayant donnés pouvoir : JAKOBINA Sandrine (pouvoir donné à COSTA Yannick), CAMPASOL Marine (pouvoir donné à PACULL Joël), GILLARD Celyne (pouvoir donné à MENDEZ Léocadie), BENAVENT Thierry (pouvoir donné à ROCA Xavier),
Absents excusés : BARBERA Laurence
Secrétaire de séance : M. VENOSINO David
Date de la convocation : 04/11/2026

RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DE L'EDUCATION NATIONALE POUR ASSURER L'ETUDE SURVEILLEE FIXATION DE LA REMUNERATION

RAPPORTEUR : Nathalie PIQUÉ

Depuis le transfert par l'État aux communes de l'organisation facultative des activités périscolaires, les collectivités territoriales peuvent verser directement aux personnels enseignants des écoles certaines rémunérations, au titre de travaux qu'ils effectuent pour le compte de celles-ci.

Ce régime relève du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, lequel permet aux collectivités de verser aux agents de l'État une indemnité lorsqu'ils assurent pour leur compte des missions, notamment de « surveillance et d'encadrement effectuées par les personnels des établissements scolaires » (article 2, 2° du décret).

Les enseignants sont rémunérés sur la base du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, qui fixe les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal. Ces taux plafonds, revalorisés en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique, s'établissent en dernier lieu, pour l'heure d'étude surveillée, à 20,03 € (instituteurs), 22,34 € (professeurs des écoles de classe normale) et 24,57 € (professeurs des écoles hors classe).

Au vu de la demande des administrés auprès des enseignants, il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant supplémentaire pour assurer les missions d'étude surveillée pour les élèves des niveaux CE1 et CE2, qui n'étaient plus assurées depuis quelques années.

Mme GUEDRAT, enseignante à l'école élémentaire, se propose d'assurer cette étude surveillée, dans le cadre d'une activité accessoire autorisée par son administration d'origine (Éducation nationale) au titre du cumul d'activités, durant les périodes scolaires uniquement, les lundis et jeudis de 16 h 45 à 17 h 45.
De 16 h 30, heure de sortie des classes, jusqu'à 16 h 45, les enfants sont tous pris en charge par le service périscolaire. De 17 h 45 à 18 h 30, seuls les enfants inscrits au service périscolaire seront pris en charge par ce dernier. Les enfants non-inscrits seront récupérés par leurs parents à 17 h 45.
Les indemnités seront versées par la commune sur présentation d'un décompte des heures réellement effectuées.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 216-1,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants relatifs au cumul d'activités,
Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,
Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,
Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,
Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Considérant que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'État, qu'ils effectuent pour le compte de la commune de PÉZILLA-LA-RIVIÈRE, consistant notamment en la surveillance d'études scolaires, de cantines et d'accueil du matin, mais également en l'accompagnement de leurs élèves dans les classes de découverte organisées sous forme d'internat,

Considérant la demande des familles de voir rétablie une étude surveillée pour les élèves des classes de CE1-CE2,

Considérant la proposition de Mme GUEDRAT, enseignante à l'école élémentaire, d'assurer cette étude surveillée sous réserve de l'autorisation de cumul d'activités délivrée par l'Éducation nationale,

Vu le budget communal,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la mise en place d'un second niveau d'étude surveillée pour les élèves des classes de CE1-CE2.

► **DECIDE** de confier cette mission à un enseignant de l'Éducation nationale volontaire, au titre d'une activité accessoire à son emploi principal, sous réserve de la délivrance par l'autorité académique compétente de l'autorisation de cumul d'activités.

► **DÉCIDE** d'appliquer les taux de rémunération maximums autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié susvisé, conformément au tableau suivant :

Personnels	**Taux horaire maximum brut (au 1er février 2017)**
Taux de l'heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 €

► **PRÉCISE** que les taux mentionnés à l'article 3 évolueront automatiquement en fonction des revalorisations réglementaires des taux plafonds fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

► **DIT** que les indemnités seront versées mensuellement par la commune, sur présentation d'un état des heures réellement effectuées par l'agent et visées par Madame le Maire.

► **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés ».

► **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte et document utile à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Nathalie PIQUE
Signature numérique de Nathalie PIQUE
Date : 2026.11.13 14:24:06 +01'00'

Nathalie PIQUÉ

Transmis en Préfecture le :
Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.